SUEZ
Société Anonyme au capital de 63 799 880,78 euros
Siège social : Altiplano, 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux
901 644 989 R.C.S. NANTERRE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2025

Emission d'actions ordinaires et de bons de souscription d'actions SUEZ réservée aux salariés du groupe SUEZ

Il est préalablement rappelé que :

L'assemblée générale mixte du 22 janvier 2025 (l'« **Assemblée Générale** ») a délégué au Conseil d'Administration de la société Suez (ci-après, la « **Société** »), aux termes de sa 2ème résolution, sa compétence afin de procéder à une augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mis en place au sein du groupe SUEZ constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce entrant dans un même périmètre de consolidation des comptes en application de l'article L. 3344-1 du code du travail (les « **Bénéficiaires** »).

Dans le cadre de cette 2ème résolution de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration de la Société du 4 mars 2025 a décidé du principe d'une ou de plusieurs augmentations de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des Bénéficiaires adhérents au plan d'épargne groupe en France (le « **PEG** ») et au plan d'épargne groupe international en dehors de la France (le « **PEGI** »).

Par décision en date du 10 juin 2025, le Conseil d'Administration de la Société a décidé, dans le cadre de la délégation visée à la 2ème résolution de l'Assemblée Générale :

- de faire usage de ladite délégation et d'arrêter les caractéristiques d'une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires en faveur des Bénéficiaires (ci-après, « **l'Offre** ») ;

- que l'Offre est déployée dans les pays suivants : Afrique du Sud, Espagne, France, Hong Kong, Inde, Macao, Maroc, Pologne, République Tchèque, et Royaume-Uni, sous réserve d'une adhésion au PEGI ;

- que les Bénéficiaires (à l'exception des Bénéficiaires au Royaume-Uni) pourront participer à cette Offre dans le cadre de la formule classique dite « Go SUEZ Classique » (ci-après, la « **Formule Classique** ») par l'intermédiaire du Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 », et/ou de la formule « Go SUEZ Multiple 2025 » (ci-après, la « **Formule Multiple 2025** ») par l'intermédiaire du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « GO SUEZ ». Au Royaume-Uni, les Bénéficiaires pourront participer dans le cadre de la formule classique dédiée au Royaume-Uni (ci-après, la « **Formule Classique au Royaume-Uni** ») par l'intermédiaire du

Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 UK » du FCPE « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 », et/ou de la Formule Multiple 2025 ;

- que le nombre total maximum d'actions ordinaires SUEZ pouvant être émises dans le cadre de l'Offre (en ce compris les actions émises sur exercice des bons de souscription d'actions ordinaires visés ci-dessous) ne pourra pas représenter une augmentation de capital excédant une valeur nominale totale de 1 895 000 euros (soit un nombre maximum total de 189 500 000 actions), un plafond global d'apport personnel de 25 millions d'euros fixé pour l'offre Go SUEZ 2025 et un plafond s'élevant à 10 millions d'euros ayant été fixé dans le cadre de la Formule Multiple 2025 ;

- de fixer la période de souscription à l'Offre à compter du 1er juillet 2025 (inclus) et jusqu'au 15 juillet 2025 (inclus) ;

- sur la base de la fourchette de prix arrêtée par la société Accuracy, expert désigné par la Société, aux termes de son rapport de juin 2025, de fixer la valeur d'une action SUEZ à 1,24 euro, sous le contrôle des commissaires aux comptes et conformément à l'article L. 3332-20 du code du travail (ci-après, la « **Valeur** » de l'action SUEZ) ;

Dans le cadre de la Formule Classique :

- que le prix de souscription d'une action ordinaire sera égal à la Valeur d'une action SUEZ susvisée après déduction d'une décote de 20% par rapport à cette Valeur, soit 1 euro ;

- qu'un abondement en numéraire payé par l'employeur complètera la souscription des salariés, le montant de cet abondement étant défini par le règlement du PEG et celui du PEGI ;

Dans le cadre de la Formule Classique au Royaume-Uni :

- que le prix de souscription d'une action ordinaire correspond à la Valeur d'une action SUEZ, sans décote, soit 1,24 euro ;

- cette Formule ne comprend pas d'abondement. En revanche, des actions gratuites seront attribuées au titre dans le cadre de la 7ème résolution de l'assemblée générale mixte de la Société du 27 juin 2025 ;

Dans le cadre de la Formule Multiple 2025 :

- que le prix de souscription d'une action ordinaire correspond à la Valeur d'une action SUEZ après déduction d'une décote en numéraire de 2,84% par rapport à cette Valeur, soit 1,2048 euro ;

- que pour chaque action ordinaire souscrite, il sera attribué gratuitement au titulaire de ladite action 0,6 bon de souscription d'actions ordinaires représentant une décote de 15,50% par rapport à la Valeur d'une action SUEZ susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, de l'article L. 3332-21 du code du travail et des termes de la délégation donnée par l'Assemblée Générale aux termes de sa 2ème résolution ;

- d'arrêter les termes et conditions des bons de souscription d'actions ordinaires susvisés, tels que figurant en **Annexe 1** de la présente décision ;

Délégation au titre de l'Offre :

- de déléguer au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires applicables, au nom et pour le compte de la Société, le pouvoir de constater la réalisation de l'augmentation de capital au profit des Bénéficiaires concernés ayant souscrit à l'Offre à concurrence des actions effectivement souscrites, de procéder à l'émission des actions ordinaires concernées et

des bons de souscription d'actions attribués, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, le cas échéant, d'imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

En conséquence de ce qui précède, le Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

- **Connaissance prise** du bulletin de souscription du Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 », du bulletin de souscription du Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 UK » du FCPE « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 », et du bulletin de souscription du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « GO SUEZ » au titre des demandes de souscription des actions ordinaires par les Bénéficiaires adhérents au PEG et au PEGI ;

- **Constate** que les demandes de souscription des actions ordinaires s'élèvent à 129 996 295,84 euros correspondant à 111 656 764 actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société, soit 22 231 401 actions au titre de la Formule Classique, 716 406 actions au titre de la Formule Classique au Royaume-Uni et 88 708 957 actions au titre de la Formule Multiple 2025, compte tenu du prix de souscription des actions dans chacune desdites formules visé ci-dessus et du traitement des rompus ;

- Après avoir noté que le Conseil d'Administration du 21 août 2025 a décidé de supprimer le plafond d'apport personnel de 25 millions d'euros fixé pour l'offre Go SUEZ 2025, ainsi que le plafond d'apport personnel de 10 millions d'euros pour la Formule Multiple 2025 (à l'exception des Bénéficiaires de l'Offre au Maroc) ;

- **Constate** que les demandes de souscription au titre de l'Offre n'excèdent pas le plafond de 1 895 000 euros de valeur nominale fixé par le Conseil d'Administration et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à une réduction.

En conséquence de ce qui précède, le Directeur Général :

Pour les actions ordinaires dans le cadre de la Formule Classique, de la Formule Classique au Royaume-Uni et de la Formule Multiple 2025 :

- **décide** que les souscriptions des Bénéficiaires correspondant à leurs demandes de souscription des actions ordinaires ont été intégralement libérées par apport en numéraire ;

- **décide** que le montant total de l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires s'élève à 1 116 567,64 euros par émission de 111 656 764 actions ordinaires nouvelles de un (1) centime d'euro de valeur nominale chacune ;

- **décide** que la différence entre la valeur nominale des actions émises au titre des souscriptions des Bénéficiaires et le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles dans chacune desdites formules visé ci-dessus, qui s'élève à 128 879 728,20 euros, constitue une prime d'émission et décide d'affecter ladite prime au compte « Primes d'émission » ;

- **constate** que l'émission d'actions ordinaires au profit des Bénéficiaires dans le cadre de la Formule Classique, de la Formule Classique au Royaume-Uni et de la Formule Multiple 2025 est réalisée ;

Pour les bons de souscription d'actions dans le cadre de la Formule Multiple 2025 :

- **décide** d'attribuer gratuitement 0,6 bon de souscription d'actions ordinaires par action ordinaire souscrite, ce qui correspond à l'attribution de 53 225 374 bons de souscription d'actions ordinaires ;

- **rappelle** que les termes et conditions des bons de souscription d'actions ordinaires, tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de la Société lors de sa réunion du 10 juin 2025, figurent en **Annexe** 1 de la présente décision ;

- **procède** à l'émission de 53 225 374 bons de souscription d'actions ordinaires ;

- **constate** que l'émission des bons de souscription d'actions ordinaires au profit des Bénéficiaires dans le cadre de la Formule Multiple 2025 est réalisée.

* *
*

Considérant ce qui précède, l'augmentation de capital étant ainsi définitivement réalisée, le Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, **décide** :

- de porter le capital social de la Société de 63 799 880,78 euros à 64 916 448,42 euros, divisé en 6 439 844 180 actions ordinaires et 51 800 662 actions de préférence de catégorie A ;

- de modifier l'Article 7 des statuts de la Société comme suit :

 « *Le capital social est fixé à soixante quatre millions neuf cent seize mille quatre cent quarante huit euros et quarante deux centimes (EUR 64 916 448,42).*

 Il est divisé en six milliard quatre cent trente neuf millions huit cent quarante quatre mille cent quatre vingts (6 439 844 180) actions ordinaires, de valeur nominale d'un centime d'euro et entièrement libérées et de cinquante et un millions huit cent mille six cent soixante deux (51 800 662) actions de préférence de catégorie A, de valeur nominale d'un centime d'euro et entièrement libérées. »

- d'imputer l'ensemble des frais liés à l'augmentation de capital sur le montant des primes d'émission correspondantes ;

- de prélever sur ces primes d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ; et

- de subdéléguer au Directeur des Ressources Humaines du Groupe SUEZ le pouvoir de conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin de l'émission ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés (en ce compris, mais sans s'y limiter, toute confirmation d'opération d'échange de flux financiers, confirmation de vente à terme, convention de remise d'espèces en pleine propriété à titre de garantie, contrat de délégation ou protocole de liquidité).

Fait à Puteaux, le 23 septembre 2025,

Xavier Giffre
Directeur Général